

Décret modifié sur la composition de l'armée, lors de la séance du 28 septembre 1791

Louis Jacques Phélines de Villiersfaux

Citer ce document / Cite this document :

Phélines de Villiersfaux Louis Jacques. Décret modifié sur la composition de l'armée, lors de la séance du 28 septembre 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 424-430;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12768_t1_0424_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

tion ou l'usage des eaux ci-dessus énoncés, sont supprimées sans indemnité.

Art. 3.

Néanmoins, si lesdites redevances étaient établies conjointement et confusément sur des concessions d'eau et des terrains, bâtiments ou usines, elles subsisteront dans leur entier jusqu'au rachat.

Art. 4.

Toutes autres lois ou coutumes, dans toute l'étendue du royaume, sont entièrement abrogées.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. THOURET.

Séance du mercredi 28 septembre 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. de Phélines, au nom du comité militaire, annonce qu'il s'est glissé plusieurs erreurs dans la rédaction du décret sur la composition de l'armée rendu le 18 août 1790 (2); il donne lecture des articles à substituer aux articles erronés insérés dans le procès-verbal : ces articles sont l'article 1^{er}, l'article 9, une partie de l'article 11 et les derniers mots de l'article 14.

(Ces différents changements sont mis aux voix et adoptés.)

En conséquence, le décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« L'armée sera composée, à dater du 1^{er} janvier 1791, tant en officiers qu'en soldats, de 110,590 hommes d'infanterie, et de 30,040 hommes de troupes à cheval, non compris l'artillerie et le génie, sur lesquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer.

« Le nombre des officiers généraux employés ne pourra pas excéder 94 : l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des adjutants, sur celui des aides de camp, et sur le nombre des commissaires des guerres qui doivent être mis en activité pendant l'année 1791.

Art. 2.

« Les troupes étrangères qui feront partie du nombre ci-dessus, et qui seront à la solde de la nation, ne pourront pas, sans un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi, excéder celui de 26,000 hommes.

Art. 3.

« Le nombre d'individus de chaque grade, et dans chaque arme, sera déterminé ainsi qu'il est expliqué par l'état ci-annexé, sauf les changements que les circonstances pourraient exiger dans les différents corps de l'armée.

Art. 4.

« Le ministre proposera les changements qui

pourront avoir lieu dans l'armée, dans les notes particulières, qu'il adressera au Corps législatif.

Art. 5.

« Les appointements et solde seront fixés pour chaque grade, à compter du 1^{er} janvier 1791, ainsi qu'il est dit à l'état ci-annexé.

Art. 6.

« Les régiments suisses et grisons conserveront jusqu'au renouvellement de leurs capitulations, les appointements et solde dont ils jouissent en vertu d'icelles.

Art. 7.

« Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveraient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent; en attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers, dans la forme prescrite par les ordonnances.

Art. 8.

« Les carabiniers seront rendus à leur institution primitive de grenadiers de la cavalerie; en conséquence, ils se recruteront dans les troupes à cheval, ou des sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites troupes, et ils jouiront d'un sol de haute paye, comme les grenadiers en jouissent dans l'infanterie.

Art. 9.

« Les appointements et solde réglés par l'article 5, seront payés, par le Trésor public, sur des revues, savoir : les appointements à raison de trente jours par mois, et la solde à raison du nombre de jours dont chaque mois est composé.

Art. 10.

« Indépendamment de la solde réglée par l'article 5, il sera fourni à chaque soldat présent sous les drapeaux, ou détaché pour le service, conformément au décret du 24 juin, une ration de pain de munition du poids de 24 onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y prétendre.

Art. 11.

« Il sera fourni des rations de fourrage aux chevaux des officiers, suivant le détail ci-après, savoir :

Infanterie.

A chaque colonel de régiment, ou lieutenant-colonel commandant les bataillons d'infanterie légère.....	2 rations.
A chaque lieutenant-colonel.....	1 —

Cavalerie.

A chaque colonel.....	3 rations.
A chaque lieutenant-colonel ou capitaine.....	2 —
A chacun des autres officiers.....	1 —

Art. 12.

« Les paiements qui seront faits en vertu des articles précédents, ne devant avoir lieu qu'à

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Voir *Archives parlementaires*, tome XVIII, séance du 18 août 1791, page 142.

l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues de commissaires des guerres, dans la forme qui sera prescrite par les ordonnances.

Art. 13.

« Pour subvenir aux dépenses de recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureaux, il sera payé à chaque régiment une somme par homme au complet pour former la masse générale, suivant ce qui sera réglé dans un travail particulier.

Art. 14.

« Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux et effets de campement, dont les fonds seront faits au département de la guerre, sur le pied du complet de l'armée ; toutes les masses ci-dessus indiquées, non compris celle de linge et chaussure, sont destinées au besoin collectif de tous les régiments ; mais elles appartiennent à la nation ; en conséquence, nul individu n'a droit d'y prétendre.

« Les corps rendront compte tous les ans au ministre de la guerre de la partie desdites mas-

ses, dont l'administration leur sera confiée, et le ministre rendra compte de la totalité desdites masses aux personnes qui en auront été chargées par le Corps législatif.

Art. 15.

« Les fonds destinés tant aux travaux de l'artillerie, qu'à ceux du génie pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400,000 livres, dont la répartition sera faite par le ministre de la guerre.

Art. 16.

« Il y aura pareillement un fonds affecté pour les frais de bureau du ministre, frais d'impression des ordonnances, ceux des courses et d'escortes, et autres frais relatifs aux procédures et jugements militaires ; mais les sommes qui doivent y être destinées, ne seront définitivement réglées qu'après une connaissance exacte et motivée des tableaux de dépense de ces divers objets, et provisoirement elles sont réduites sur le pied de 1,500,000 livres par an. »

(Suit l'état général.)

ARMÉE.

Etat général du nombre d'individus de chaque grade qui doivent composer l'armée, et des appointements et soldes qui leur sont attribués par la loi du 26 août 1790, savoir :

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.

DÉNOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENTS ET SOLDE.	OBSERVATIONS.
94 officiers généraux.....		Par an. liv.	
{ Généraux d'armées.....	4	40,000	
{ Lieutenants généraux.....	30	20,000	
{ Maréchaux de camp.....	60	12,000	
Adjudants généraux.....			
Aides de camp.....			
Commissaires des guerres.....			Sont ajournés.

INFANTERIE DE LIGNE, FRANCAISE, ALLEMANDE, IRLANDAISE ET LIÉGEOISE.

DÉNOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENTS ET SOLDE.	OBSERVATIONS.
Colonels.....	91	Par an. liv.	
132 lieutenants-colonels.....	91	6,000	
{ de première classe.....	91	4,200	
{ de seconde classe.....	91	3,600	
Quartiers-maitres-trésoriers.....	91	1,400	
Adjudants-majors.....	182	1,200	
{ de première classe.....	182	2,500	
{ de seconde classe.....	182	2,400	
1,638 capitaines, dont.....	364	2,200	
{ de troisième classe.....	364	2,000	
{ de quatrième classe.....	546	1,500	
1,638 lieutenants, dont.....	819	1,050	
{ de première classe.....	819	950	
{ de seconde classe.....	1,639	800	
Sous-lieutenants.....			
91 aumôniers.....			
91 chirurgiens.....			
TOTAL des officiers.....	5,460		
Hommes de l'état-major.....		Par jour. l. s. d.	
{ Adjudants.....	182	1 13 4	
{ Tambours-majors.....	91	» 18 2	
{ Caporaux-tambours.....	91	» 12 6	
{ Musiciens.....	728	» 13 2	
{ Ouvriers.....	273	» 7 6	
{ Sergents-majors.....	182	» 19 2	
{ Sergents.....	364	» 16 6	
{ Caporaux-fourriers.....	182	» 12 6	
Grenadiers.....	728	» 11 6	
{ Appointés.....	728	» 9 »	
{ Grenadiers.....	7,280	» 8 6	
{ Tambours.....	182	» 10 6	
{ Sergents-majors.....	1,456	» 18 2	
{ Sergents.....	2,912	» 14 6	
{ Caporaux-fourriers.....	1,456	» 11 6	
Fusiliers.....	5,824	» 10 6	
{ Appointés.....	5,824	» 8 »	
{ Fusiliers.....	58,210	» 7 6	
{ Tambours.....	1,456	» 9 6	
TOTAL des soldats.....	88,179		

INFANTERIE SUISSE.

DÉNOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Colonels.....	11	Les 11 régiments suisses et grisons conserveront, jusqu'au renouvellement de leur capitulation, les appointements et solde dont ils jouissent en vertu d'icelles.
Lieutenants-colonels.....	11	
Majors.....	11	
Aides-majors.....	22	
Sous-aides-majors.....	22	
Quartiers-maitres-trésoriers.....	11	
Portes-drapeaux.....	44	
198 capitaines de.....	22	
{ grenadiers.....	22	
{ fusiliers { première classe..	22	
de ... { seconde classe..	154	
198 lieutenants de.....	22	
{ grenadiers.....	176	
{ fusiliers.....	176	
198 sous-lieutenants de.....	22	
{ grenadiers.....	176	
{ fusiliers.....	176	
Chirurgiens majors.....		
Aumôniers.....		
Ministres.....		
TOTAL des officiers.....	726	
Hommes de l'état major.....	11	
{ Tambours-majors.....	44	
{ Prévôts.....	44	
{ Garçons chirurgiens.....	22	
{ Fourriers.....	44	
{ Sergents.....	88	
Grenadiers.....	88	
{ Appointés.....	880	
{ Grenadiers.....	22	
{ Tambours.....	176	
{ Fourriers.....	528	
{ Sergents.....	1,056	
Fusiliers.....	1,056	
{ Caporaux.....	6,336	
{ Appointés.....	352	
{ Fusiliers.....		
{ Tambours.....		
TOTAL des soldats.....	10,747	

INFANTERIE LÉGÈRE.

DÉNOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENTS ET SOLDE.	OBSERVATIONS.
		Par an. liv.	
24 lieutenants-colonels, dont... { de première classe.....	12	5,000	
{ de seconde classe.....	12	3,600	
Adjudants-majors.....	12	1,200	
Quartiers-maitres-trésoriers.....	12	1,400	
{ de première classe.....	12	2,500	
96 capitaines, dont..... { de seconde classe.....	12	2,400	
{ de troisième classe.....	24	2,200	
{ de quatrième classe.....	24	2,000	
{ de cinquième classe.....	24	1,500	
96 lieutenants, dont..... { de première classe.....	48	1,050	
{ de seconde classe.....	48	950	
Sous-lieutenants.....	96	800	
12 chirurgiens-majors.....			
TOTAL des officiers.....	336		

CAVALERIE.

DÉNOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENTS ET SOLDE.	OBSERVATIONS.
Colonels	24	Par an. liv. 6,000	
48 lieutenants-colonels.....	24	4,400	
Quartiers-maitres-trésoriers.....	24	3,800	
144 capitaines, dont.....	24	1,400	
Lieutenants.....	24	2,700	
Sous-lieutenants.....	48	2,500	
24 aumôniers.....	72	2,000	
24 chirurgiens-majors.....	144	1,200	
	288	1,000	
TOTAL des officiers.....	672		
Adjudants.....	48	Par jour. l. s. d. 1 13 4	
Trompettes-majors.....	24	» 19 2	
Maitres maréchaux.....	24	» 17 10	
Maitres selliers.....	24	» 17 10	
Maitres ouvriers.....	96	» 8 10	
Maréchaux de logis en chef.....	144	» 19 2	
Maréchaux ordinaires.....	288	» 17 2	
Brigadiers-fourriers.....	144	» 13 6	
Brigadiers.....	576	»	
Appointés.....	576	»	
Cavaliers.....	7,776	»	
Trompettes.....	144	»	
TOTAL des cavaliers.....	9,864		

DRAGONS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENTS ET SOLDE.	OBSERVATIONS.
Colonels.....	18	Par an. liv. 6,000	
36 lieutenants-colonels.....	18	4,400	
Quartiers-maitres-trésoriers.....	18	3,800	
108 capitaines, dont.....	18	1,400	
Lieutenants.....	18	2,700	
Sous-lieutenants.....	36	2,500	
18 aumôniers.....	54	2,000	
18 chirurgiens-majors.....	108	1,200	
	216	1,000	
TOTAL des officiers.....	504		
Adjudants.....	36	Par jour. l. s. d. 1 13 4	
Trompettes-majors.....	18	» 19 2	
Maitres maréchaux.....	18	» 17 10	
Maitres selliers.....	18	» 17 10	
Maitres ouvriers.....	72	» 8 6	
Maréchaux des logis en chef.....	108	» 19 2	
Maréchaux ordinaires.....	216	» 17 2	
Brigadiers-fourriers.....	108	» 13 6	
Brigadiers.....	432	» 11 6	
Appointés.....	432	» 9 »	
Dragons.....	5,832	» 8 6	
Trompettes.....	108	» 16 2	
TOTAL des dragons.....	7,398		

CHASSEURS ET HUSSARDS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENTS ET SOLDE.	OBSERVATIONS.
Colonels.....	18	Par an. liv. 6,000	
36 lieutenants-colonels.....	18	4,400	
Quartiers-maitres-trésoriers.....	18	3,800	
144 capitaines.....	36	1,400	
Lieutenants.....	36	2,700	
Sous-lieutenants.....	72	2,500	
18 Aumôniers.....	144	2,000	
18 chirurgiens-majors.....	288	1,200	
		1,000	
Total des officiers.....	648		
Adjudants.....	36	Par jour. l. s. d. 1 13 4	
Trompettes-majors.....	18	» 19 2	
Maitres maréchaux.....	18	» 17 10	
Maitres selliers.....	18	» 17 10	
Maitres ouvriers.....	54	» 8 6	
Maréchaux de logis en chef.....	144	» 19 2	
Maréchaux ordinaires.....	288	» 17 2	
Brigadiers-fourriers.....	144	» 13 6	
Brigadiers.....	576	» 11 6	
Appointés.....	576	» 9 »	
Chasseurs et hussards.....	7,776	» 8 6	
Trompettes.....	144	» 16 2	
Total des chasseurs et hussards...	9,792		

Récapitulation.

	OFFICIERS.	SOLDATS.	TOTAL.
Troupes à cheval. { Carabiniers.....	72	1,090	1,162
{ Cavaliers.....	672	9,864	10,536
{ Dragons.....	504	7,398	7,902
{ Chasseurs et hussards.....	648	9,792	10,440
TOTAUX.....	1,896	28,144	30,040

ARTILLERIE.

Cet article est ajourné.

GÉNIE.

Cet article est ajourné.
(Ce décret est adopté.)

M. le **Président** annonce que plusieurs personnes font hommage à l'Assemblée de leurs productions, savoir :

M. Godefroy Mercklein, natif de Dresde, en Saxe,

d'un anneau d'or sur lequel est gravé en lettres romaines de relief, le serment civique, et qui est entouré de feuilles de chêne.

M. François-Louis Bayard, d'un ouvrage intitulé *le Vœu de Paris*, avec lequel est relié le premier volume d'un autre ouvrage en 3 volumes, intitulé *les Annales de la Révolution*, et qui contient le récit de tous les événements importants qui se sont passés à Paris, depuis le 12 juillet 1789, jusqu'au 1^{er} juillet 1791.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de ces hommages dans le procès-verbal.)

L'ordre du jour est la *relue de l'ensemble des articles décrétés sur les lois rurales.*